

SYNDICAT MIXTE DU PARC ALATA



VERNEUIL EN HALATTE (60)
**Mise en compatibilité du PLU relative à l'extension du Parc
Alata**

DECLARATION D'INTENTION

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

PLAN

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| I. Les motivations et raisons d'être du projet..... | 6 |
| II. La mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte..... | 8 |
| III. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être impacté par le projet..... | 11 |
| IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement | 11 |
| V. Les solutions alternatives envisagées | 26 |
| VI. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public | 29 |
| VII. Décision du Comité Syndical | 30 |

Préambule

Dans le prolongement des réflexions traduites dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Syndicat du Parc Alata, au titre de sa compétence de l'aménagement du Parc Alata, a lancé en 2014 une consultation pour une mission d'étude de faisabilité en vue de concrétiser un parc d'activités complémentaire du parc d'activités Alata.

Créé par arrêté en date du 26 décembre 2012, le Syndicat du Parc Alata est doté des compétences suivantes :

- Le développement économique et l'aménagement territorial du parc Alata, ainsi que de ses connexions avec le réseau routier principal environnant :
 - ✓ L'élaboration de son cahier des charges
 - ✓ La définition du plan de financement et de recherche de tous les partenaires financiers intéressés
- La promotion du parc
- La réalisation et la gestion du parc dans le cadre d'une politique économique concertée.

Le Syndicat du Parc Alata souhaite agrandir son territoire d'intervention afin de répondre aux demandes constantes d'implantations d'activités économiques dans l'emprise actuelle de la ZAC du Parc Alata créée en 1999 et qui arrive en fin de commercialisation.

Dans ce contexte, le syndicat a réalisé entre 2014 et 2015 une étude de faisabilité sur les modalités d'extension de son parc sur une emprise de 21 Ha sur le territoire de Verneuil en Halatte dans la continuité géographique du parc actuel.

L'extension de 21ha96 définissant le projet Alata II, objet de la présente demande d'utilité publique, en continuité immédiate du Parc Alata I existant, viendrait se substituer aux 21ha19 classés en zone 1AUe dans le PLU en vigueur de Verneuil-en-Halatte, situés à proximité du périmètre envisagé mais non directement connectés aux infrastructures VRD existantes. Cette substitution fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU, dossier annexé à la présente notice.

Le développement de parcelles d'activité économique sur 21 Ha sur le territoire de Verneuil en Halatte est inscrit dans le SCOT de la CCPOH approuvé le 28 février 2003.

L'étude de faisabilité a démontré la capacité à accueillir des activités de grande surface sur ce secteur.

Les principaux objectifs du Syndicat sur ce secteur sont :

- soutenir le développement économique local et développer l'emploi, par une offre foncière répondant aux besoins des entrepreneurs locaux et régionaux,
- diversifier les activités du territoire,
- favoriser une intégration paysagère de la zone en lien avec l'environnement existant,
- intégrer une qualité environnementale dans le projet par des aménagements paysagers de qualité et une gestion alternative des eaux de pluies.

Le projet d'aménagement est conduit sous une procédure de Déclaration Préalable correspondant aux caractéristiques des implantations d'activités projetées, lesquelles mèneront les procédures relevant de leur compétence.

Cette zone s'étend globalement sur une surface de 21hectares environ. Elle intègre 2 chemins ruraux qui doivent faire l'objet d'un déclassement, conformément au dossier annexé.

Le parti d'aménagement se veut être une illustration des grandes options retenues pour le site et une réponse aux orientations fixées par le Syndicat dans un contexte plus global. Il est le fruit d'une réflexion commune de l'équipe de projet et du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage de l'opération, le Syndicat décide notamment des acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des aménagements prévus.

Par délibération du 17 juillet 2018, le Syndicat du Parc Alata a donc décidé de procéder à l'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation du « Parc d'activités Alata II ».

L'extension du Parc d'Activités ALATA impose, dans le cadre de la procédure de DUP, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Verneuil-En-Halatte. Cette mise en compatibilité relève du champ d'application du droit d'initiative prévu au III de l'article L.121-17 du code de l'environnement, raison pour laquelle elle fait l'objet d'une publication.

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée sur le site de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et sur le site de la commune de Verneuil-En-Halatte (www.verneuil-en-halatte.fr). Elle fait l'objet d'un affichage en Préfecture, en mairie de Verneuil-En-Halatte ainsi qu'au siège du Syndicat ALATA. Il est précisé que le Syndicat du Parc ALATA ne dispose pas d'un site internet.

La déclaration d'intention est consultable :

- sur le site de la Préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr
- sur le site de la commune de Verneuil-En-Halatte : www.verneuil-en-halatte.fr
- dans les locaux de la Préfecture de l'Oise
- dans les locaux de la mairie de Verneuil-En-Halatte
- dans les locaux du syndicat du Parc ALATA

Conformément aux dispositions des articles L121-17-1 du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

L'article L.121-19 du code de l'environnement dispose :

I. le droit d'initiative mentionné au III de l'article L.121-17 peut-être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10% de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal de l'organe délibération d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1, ou deux associations ou fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention (...) ».

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L121-16-1 du Code de l'environnement, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

La commune de Verneuil-en-Halatte n'envisage pas de modalité particulière de concertation portant spécifiquement sur la mise en compatibilité du PLU, la concertation antérieurement menée relative au projet dans son ensemble en tenant lieu utilement.

I. Les motivations et raisons d'être du projet

A. Le site

Le territoire du Syndicat du Parc Alata bénéficie d'une forte attractivité économique due à la très bonne accessibilité autour de Creil. Cette extension devrait permettre de répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques, insatisfaites dans le Parc ALATA dont la commercialisation est aujourd'hui presque totalement achevée

Le dynamisme économique du territoire devrait être encore favorisé avec la mise en service du canal à grand gabarit Seine – Nord – Europe puis l'extension progressive de la région parisienne qui se traduit par des transferts d'entreprises et le projet de barreau ferroviaire TGV Creil/Roissy. Face à ces territoires concurrentiels et à ces opportunités, le Syndicat du Parc Alata s'impose une politique de développement d'offre foncière répondant à des impératifs de qualité d'aménagement et adaptée à la diversité des besoins des entreprises.

Le syndicat du Parc Alata souhaite agrandir son périmètre géographique d'intervention afin de répondre aux demandes constantes d'implantations d'activités économiques qui ne peuvent plus trouver réponse dans l'emprise de la ZAC du Parc Alata existant créée en 1999 (ZAC Alata I) et qui arrive en fin de commercialisation.

Les grandes entreprises, quant à elles, nécessitent de réserver de grandes surfaces foncières. Elles souhaitent généralement, avec les entreprises moyennes et petites, être regroupées en ensemble important permettant de mutualiser les services, renforcer leur image et développer des synergies.

Le Parc Alata est situé sur un territoire urbain où l'activité industrielle à partir de grandes entreprises a été très présente. Le territoire se doit de disposer pourtant de grandes surfaces foncières dans un contexte d'une demande accrue en la matière.

Le parc d'activités Alata II devra être conçu comme une opération de grande qualité impliquant l'intégration au paysage urbain, des aménagements paysagers et la qualité environnementale.

De par sa situation, il correspondra visuellement à l'extension de l'actuel Parc Alata.

B. Les enjeux de l'opération et les principes d'aménagement

Le programme envisagé permettra la viabilisation de 2 parcelles. Il s'agit de proposer une typologie des parcelles différentes du Parc ALATA 1 afin de s'adapter à des clients potentiels intéressés par des parcelles de grande dimension.

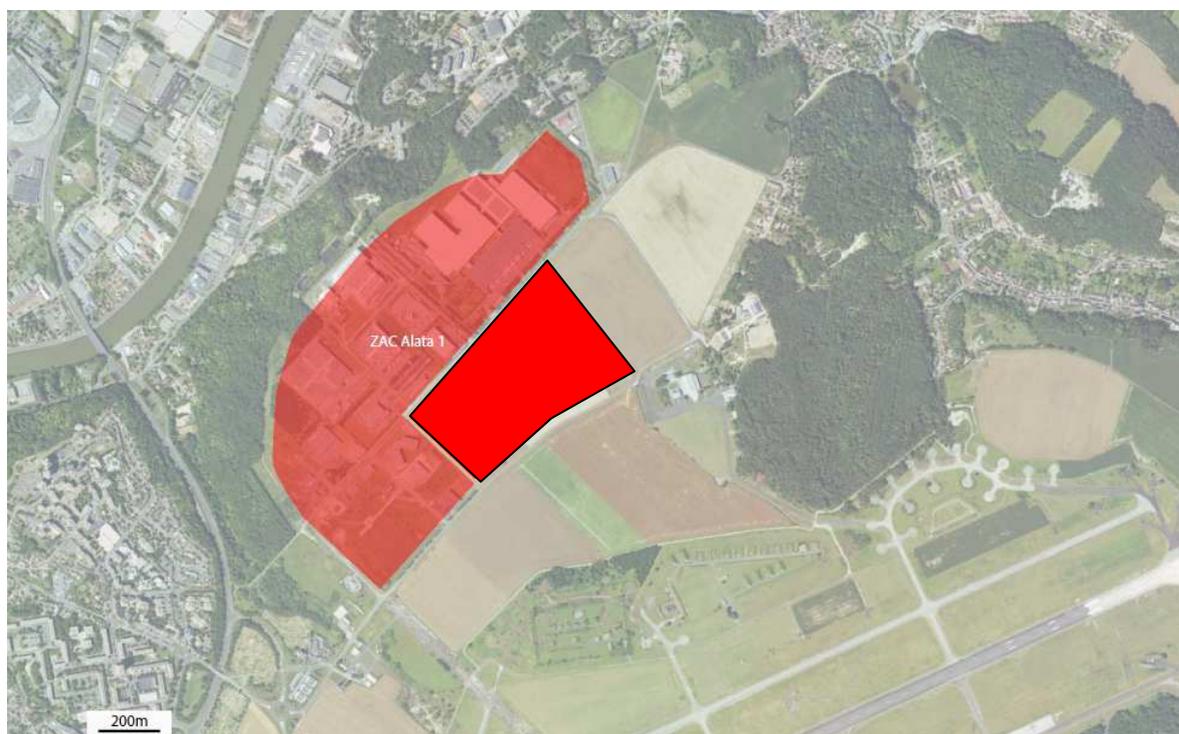
Le projet Alata II s'étend sur 21,96 hectares. Au sein de ce projet, sont prévus :

- la viabilisation de deux parcelles : l'une d'environ 5 hectares et l'autre d'environ 16 hectares, avec création de leurs accès (entrées/sorties) aux voiries existantes,
- une gestion des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration paysagers),

- une intégration de la zone d'attente existante des poids lourds,
- une amélioration de la desserte du site par les transports en commun de la STAC dont un arrêt au niveau de la zone d'attente des poids-lourds,
- une requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte devant permettre l'aménagement d'une emprise pour une voie verte, d'une noue longitudinale enherbée, éventuellement des accès aux deux parcelles (entrées/sorties) et d'un traitement paysager (rideau vert).

Le projet de parc d'activités Alata II s'inscrit dans la continuité du parc d'activités Alata I.

Il permet de proposer un ensemble urbain cohérent, de part et d'autre de l'avenue du parc Alata, en transition avec la campagne. Ce projet s'inscrit dans la continuité géographique de l'existant et permet de limiter la création d'infrastructures, coûteuses et plus défavorables à l'environnement.



Sa création doit permettre de continuer à développer les activités économiques sur le territoire en proposant une extension qualitative. A l'image du Parc Alata existant, aucun commerce tourné vers le grand public et aucune activité nuisante et polluante ne seront autorisés à se développer.

Une voie verte existe tout le long de l'avenue du Parc Alata.

La requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte prévoit l'emprise pour permettre l'aménagement d'une future voie verte qui permettra, à terme, de "boucler" le parc Alata.

La création de continuité verte permettra également de favoriser les continuités piétonnes.

Dans le cadre des études du parc d'activités, une enquête réseaux a été menée. Celle-ci a mis en évidence la compatibilité du programme du projet d'aménagement avec les réseaux existants.

En effet, les réseaux d'eaux usées, d'eau potable, de télécommunications, d'éclairages publics et d'électricité présents à proximité permettront de raccorder aisément le parc d'activités Alata II.

II. La mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte

Approbation du SCOT

Le territoire du SCOT de la CCPOH a été défini par arrêté préfectoral le 28 février 2003 et approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2011. Il s'étend sur un espace composé de 17 communes totalisant près de 33 000 habitants sur une superficie de 140 Km².

Cet espace s'insère dans l'orbite de communes placées sous l'aire d'influence francilienne et notamment du pôle économique de Roissy. Son accès se trouve facilité par la proximité de l'échangeur autoroutier et la présence de voies routières d'importance (D1017 et D200), ainsi que la voie ferroviaire (ligne Paris Nord / Saint Quentin) et à proximité du futur Canal Seine-Nord-Europe.

Approbation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Verneuil en Halatte, commune d'implantation du projet, a été approuvé le 22 janvier 2008 puis modifié successivement par délibérations du 21 septembre 2009 du 25 septembre 2013 et du 14 février 2018. Le document d'urbanisme ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de révision.

Le projet est situé en zone A et n'est pas compatible avec le PLU approuvé. Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) qui n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. L'enquête conjointe portera alors sur la DUP et la mise en compatibilité du PLU.

Le projet de mise en compatibilité du PLU

La présente mise en compatibilité du PLU concerne :

- La mise en cohérence du plan d'aménagement et de développement durables

Le principe d'un développement économique sur le plateau avait d'ores-et-déjà été énoncé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 janvier 2008. Cette orientation était illustrée sur une cartographie au chapitre « développement économique » du PADD, localisant cette perspective de développement économique sur des terrains situés de part de d'autre du chemin des Tourelles (espace identifié par un quadrillage de couleur rose, extrait repris pour mémoire ci-après).

- La définition d'orientations d'aménagement et de programmation

Les principes d'aménagement de la zone 1 AUe sont présentés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), reprises pour rappel ci-après. Les principes retenus sont les suivants :

- les accès sont autorisés sur les 2 voies de desserte principale que sont l'avenue du Parc Alata et l'avenue de la Forêt d'Halatte (la création d'éventuelles voies internes n'étant par ailleurs pas interdite) ;
- principes d'aménagement de l'avenue du Parc Alata : intégration de la zone d'attente existante des poids lourds, et optimisation de la desserte en transports en commun (arrêt de bus du réseau de l'agglomération creilloise) ;
- principes d'aménagement de l'avenue de la Forêt d'Halatte : requalification de l'avenue, dégagement d'une emprise pour une voie verte, aménagement d'une noue longitudinale enherbée ;
- traitement qualitatif de la lisière sud : paysagement (écran végétal) ;
- gestion des eaux pluviales : noues ou bassins d'infiltration paysagers positionnés aux points bas de la zone.

- L'écriture du règlement écrit de la zone 1 Aue

Règlement écrit de la zone 1 AUe

Le règlement défini pour la zone 1 AUe reprend les bases du règlement de la zone UI applicable à la zone « Alata I » (règlement qui était lui-même issu de la « ZAC Alata »). Toutefois, des compléments et des ajustements y sont apportés afin d'améliorer la compréhension des règles et d'éviter des difficultés d'application qui pourraient être liées à des rédactions soumises à interprétation. Il s'agit plus largement d'optimiser le règlement en fonction des retours d'expérience des différentes instructions de dossiers dans la zone d'activités d'Alata.

Par ailleurs, s'agissant de la mise en page du règlement et de la présentation de celui-ci, la zone 1 AUe a été – par souci de clarté – soustraite de l'ancien chapitre qui regroupait toutes les zones AU. C'est pourquoi les anciennes mentions relatives à la zone 1 AUe dans l'ancien règlement sont retirées, au profit désormais d'un chapitre spécifiquement consacré à la zone

III. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être impacté par le projet

Commune de 4 690 habitants (population légale 2015, entrée en vigueur au 01/01/2018), Verneuil-en-Halatte est positionnée dans la partie sud et médiane du département de l'Oise, en frange Est de l'agglomération de Creil. Appartenant à l'arrondissement de Senlis, la commune de Verneuil-en-Halatte est située à une quarantaine de kilomètres au sud-est de Beauvais.

Géographiquement, le territoire communal est délimité par la vallée de l'Oise au nord, l'agglomération creilloise à l'ouest, et le massif forestier d'Halatte au sud et à l'est (plateau du Valois Multien).

La commune est traversée par la RD 120 qui relie Creil à Pont-Sainte-Maxence, parallèlement à la rivière de l'Oise. Le territoire de Verneuil-en-Halatte est par ailleurs bordé au sud par la base aérienne de Creil.

S'agissant du bassin de population de l'aire urbaine de Creil, celle-ci compte aujourd'hui environ 120 000 habitants, dont près de 35 000 sur la commune de Creil et près de 5 000 sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

Les communes de Verneuil-En-Halatte et de Creil sont donc susceptibles d'être affectées « directement » par les principaux impacts environnementaux du projet et de la mise en compatibilité du PLU de Verneuil-En-Halatte.

IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures | |
|-------------------------------|--|--|--|--------------------------------|---|-----------|
| Milieu physique | Climat | Pas de modification du climat. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - | |
| | Topographie | Modifications mineures (respect des courbes naturelles du site) : remblais et déblais faibles. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - | |
| | Géologie | Aménagements situés au niveau de la surface du sol. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - | |
| | Eaux superficielles et souterraines | Conditions d'écoulement de la nappe d'eau souterraine | Remblais et déblais faibles. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | | Qualité et usage de l'eau souterraine | Pas d'eaux souterraines à protéger en priorité. Pas de champs captants à proximité. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | | Analyse quantitative | L'imperméabilisation des deux parcelles sera fonction des aménagements que chaque acquéreur mettra en place sur sa parcelle. La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, en priorité par infiltration, au moyen de techniques alternatives et conformément au PLU, au CPAUP et à l'étude hydraulique. | Impact direct, à long terme | Le réseau d'assainissement et des rejets et le rétablissement des écoulements naturels sera défini à partir des résultats des études géotechniques, de l'étude hydraulique et précisé dans le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La gestion des eaux pluviales des parcelles sera une gestion à la parcelle en priorité par infiltration | Réduction |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|----------------------------|---|---|---|------------------|
| | | Remblais et déblais faibles. | | <p>au moyen de techniques alternatives.</p> <p>Une noue longitudinale enherbée sera aménagée le long de l'avenue de la forêt d'Halatte requalifiée. Les caractéristiques techniques seront précisées dans le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> | |
| | Analyse qualitative | <p>Le projet, de par l'exploitation de l'avenue de la forêt d'Halatte, pourra engendrer la diffusion de produits polluants (hydrocarbures, sels, etc.). Les impacts et mesures, décrits ci-dessous, concernent la pollution saisonnière, la pollution accidentelle, la pollution chronique et l'entretien de la voie.</p> <p><u>Pollution saisonnière</u> (salages hivernaux) Quantité maximale de sel déversé sur la chaussée par intervention : 107kg</p> | Impact direct, à court terme et moyen terme | <p>Actions de salage préventif et curatif mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification et entretien des matériels de salage et de déneigement, - dosages adaptés, - formation des personnels. <p>Entretien de la noue.</p> | Réduction |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------|
| Milieu physique | Eaux superficielles et souterraines | Analyse qualitative | Impact indirect, à long terme | <p>Mise en œuvre d'un assainissement des eaux de ruissellement de la plateforme routière mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure de voirie étanche, - réseau de collecte des eaux de ruissellement de la voirie étanche : noue enherbée longitudinale d'une pente moyenne de 0,3%. <p>Après tout incident, curage de la noue longitudinale pour nettoyer et remettre en état le système d'assainissement par infiltration afin de ne pas polluer les eaux.</p> <p>Etablissement d'un schéma d'alerte définissant les actions à mener et les intervenants à prévenir en cas d'accident avec déversement de polluants.</p> | Réduction |
| | | | | <p><u>Pollution chronique</u> : pollution d'origine routière, liée aux émissions des moteurs, à l'usure des véhicules, des chaussées, des équipements de la route, et pouvant affecter l'environnement via le ruissellement des eaux pluviales vers des exutoires naturels.</p> | Impact direct, à long terme |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|------------------------------------|---|---------------------------------------|---|------------------|
| | | | | stockable d'eau. | |
| | | <p>Entretien de la voie : opérations consistant, notamment, au contrôle de la végétation sur les abords (accotement et talus) de la plateforme routière. A ce titre, les opérations de maintenance et d'entretien peuvent engendrer un risque pour les eaux de manière indirecte.</p> <p>Développement d'une végétation pouvant attirer la faune locale</p> | Impact direct et indirect, long terme | <p>Mise en œuvre d'un fauchage et nettoyage de la noue.</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires interdite depuis le 1^{er} janvier 2017</p> <p>Fauchage assuré par le Syndicat du Parc Alata :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'action auto-épuratrice de la noue et fossés - éviter le développement d'une flore autre que la prairie rustique pour ne pas attirer la faune | Réduction |
| | Compatibilité avec le SDAGE | Projet compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur sur la zone d'étude | Impact direct, à long terme | <p>Respect des dispositions du SDAGE listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur, - Limiter l'impact des infiltrations en nappes, - Réduire les volumes collectés par temps de pluie, | Réduction |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|-----------------------------------|--|-------------------------------|--|------------------|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques, - Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux, - Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides, - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets. | |
| | Compatibilité avec le SAGE | <p>La commune de Verneuil-en-Halatte est couverte par le SAGE Oise-Aronde, entré en phase de révision depuis le 10/12/2015.</p> <p>La commune de Creil n'est pas couverte par un SAGE.</p> | Impact direct, à long terme | | - |
| | NATURA 2000 | Aucun impact du projet sur un site lié au réseau Natura 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 0,5 km à l'Ouest du projet | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Zones d'inventaire | <p>Aucun impact du projet sur une zone naturelle d'intérêt patrimonial.</p> <p>16 zones naturelles d'intérêt patrimonial recensées dans un rayon de 10km autour de la zone d'étude :</p> | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|----------------|---|-------------------------------|--|------------------|
| Milieu naturel | | - 14 ZNIEFF de type 1 dont la plus proche est située à 180 m à l'Est du projet, - 1 ZNIEFF de type 2 située à 3,9 km au Sud du projet, - 1 PNR situé à 300 m à l'Est du projet. | | | |
| | SRCE | Aucun SRCE pour la Picardie n'est à ce jour en vigueur | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Faune et Flore | Flore | Impact non significatif | Favoriser l'activité et le développement de la biodiversité locale : - aménagement d'une trame verte le long de l'avenue de la forêt d'Halatte, - aménagement d'une noue enherbée (prairies rustiques), - recommandations paysagères dans le CPAUP et prescriptions paysagères dans le PLU (choix des essences, emplacement des aménagements, etc.), - création de bassins végétalisés à pente douce sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs. | Accompagnement |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|--|----------------------------|-------------------------|--|------------------|
| Milieu naturel | | Avifaune | Impact non significatif | <p>Favoriser l'activité et le développement de la biodiversité locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une trame verte le long de l'avenue de la forêt d'Halatte, - aménagement d'une noue enherbée (prairies rustiques), - recommandations paysagères dans le CPAUP et prescriptions paysagères dans le PLU (choix des essences, emplacement des aménagements, etc.) - création de bassins de récupération des eaux pluviales (existants au sein de la ZAC Alata I) favorables notamment aux chiroptères, herpétofaune et avifaune, sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs. | Accompagnement |
| | | Mammifères | Impact non significatif | <p>Favoriser l'activité et le développement de la biodiversité locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une trame verte le long de l'avenue de la forêt d'Halatte - aménagement de noues | Accompagnement |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------------|-------------------------|---|------------------|
| | Faune et Flore | | | <p>enherbées (prairies rustiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - recommandations paysagères dans le CPAUP et prescriptions paysagères dans le PLU (choix des essences, emplacement des aménagements, etc.) - création de bassins de récupération des eaux pluviales (existants au sein de la ZAC Alata I) favorables notamment aux chiroptères, herpétofaune et avifaune, sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs. | Accompagnement |
| | | Chiroptères | Impact non significatif | <p>Favoriser l'activité et le développement de la biodiversité locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une trame verte le long de l'avenue de la forêt d'Halatte, - aménagement d'une noue enherbée (prairies rustiques) - recommandations paysagères dans le CPAUP et prescriptions paysagères dans le PLU (choix des essences, emplacement des aménagements, etc.) - création de bassins de | Accompagnement |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|----------------|----------------------------|-------------------------|--|------------------|
| Milieu naturel | Faune et Flore | | | <p>récupération des eaux pluviales (existants au sein de la ZAC Alata I) favorables notamment aux chiroptères, herpétofaune et avifaune, sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de zones potentielles pour le gîte des chiroptères à travers la construction des bâtiments. | |
| | | Herpétofaune | Impact non significatif | <p>Favoriser l'activité et le développement de la biodiversité locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une trame verte le long de l'avenue de la forêt d'Halatte - aménagement de noues enherbées (prairies rustiques) - recommandations paysagères dans le CPAUP et prescriptions paysagères dans le PLU (choix des essences, emplacement des aménagements, etc.) - création de bassins végétalisés à pente douce favorables aux amphibiens et odonates sous réserve des résultats de l'étude | Accompagnement |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|----------------------|--|-----------------------------|--|------------------|
| | | | | amphibiens et odonates sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs, - création de bassins de récupération des eaux pluviales (existants au sein de la ZAC Alata I) favorables notamment aux chiroptères, herpétofaune et avifaune, sous réserve des résultats de l'étude hydraulique, des études de sols ainsi que des aménagements prévus et du choix des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par les acquéreurs. | |
| | Zones humides | Aucune zone humide n'est identifiée au droit du projet. | Absence d'impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| Paysage | Paysage | Projet à proximité immédiate de parcelles agricoles et en bordure d'une ZAC existante en activité. Pas de création d'obstacles visuels. Remblais et déblais faibles. | Impact faible, à long terme | Plantation d'une bande arborée (arbres de hautes tiges) le long de l'avenue de la forêt d'Halatte requalifiée. Aménagement d'une noue enherbée. Mise à jour du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) | Réduction |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|---------------------------------|---|---------------------------------------|---|------------------|
| et patrimoine | | | | et révision du PLU (dans le cadre de sa mise en compatibilité) fixant des recommandations/prescriptions pour la construction des bâtiments, l'aménagement des parcelles et le traitement paysager, et ce de manière homogène avec la ZAC Alata I. | |
| | Patrimoine historique | Aucun monument historique classé ou inscrit à proximité du projet Aucun périmètre de protection de monuments historiques n'est intercepté par l'emprise du projet | Absence d'impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Patrimoine archéologique | Risques de destruction d'éléments archéologiques | Impact direct, à court et moyen terme | Au vu des résultats du diagnostic archéologique réaliser préalablement au démarrage des travaux, la DRAC Hauts de France pourra définir de nouvelles prescriptions/recommandations | Réduction |
| | Activité agricole | Emprise du projet : 21,18 ha sur des parcelles agricoles exploitées dont 7 820m ² occupés par un site d'aéromodélisme, et requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte. | Impact faible, à long terme | Conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, une étude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole a été réalisée et déposée auprès du préfet du département. Les mesures de compensation pour les deux exploitants qui cultivent | Compensation |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|------------------|--|------------------|
| Milieu humain | | Les 21ha18 définissant la ZAC Alata II viendront se substituer à 21ha19 classés en zone 1AUe dans le PLU en vigueur de Verneuil-en-Halatte et situés à proximité du projet. Les 21h19 seront classés en zone A. Cette substitution nécessite une mise en compatibilité du PLU de Verneuil en Halatte. | | actuellement sur la parcelle de 20,45ha sont en cours d'élaboration et de négociation entre le maître d'ouvrage, les exploitants et la SAFER. Le site d'aéromodélisme sera quant à lui, à la demande des gestionnaires du site, relocalisé. La recherche du nouveau site d'implantation est en cours. | |
| | Urbanisme | Projet situé en zone A sur la commune de Verneuil-en-Halatte. La commune de Verneuil-en-Halatte ne fait pas partie d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Projet non compatible avec le PLU de Verneuil-en-Halatte. | Impact direct | Une mise en comptabilité sera réalisée afin de permettre le passage des 21,18 ha destinés à la création de la ZAC Alata II et classés en zone A en zone 1AUe et le passage de 21,19ha à proximité du projet classés en zone 1AUe en zone A. | Compensation |
| | Réseaux | L'emprise du projet ne contient aucun réseau existant. | Absence d'impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Infrastructures de déplacement | Requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte. | Impact positif | La requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte permettra à cet axe d'être plus adapté à la circulation des poids-lourds en plus d'y associer une emprise foncière pour une future voie verte. | - |
| Trafic et | Sécurisation de l'axe | Amélioration de la circulation | Impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |

| Thématiques environnementales | | Impact sur l'environnement | Type d'impact | Mesures environnementales | Types de mesures |
|-------------------------------|------------------------------------|---|-------------------------------|--------------------------------|------------------|
| sécurité | | des poids lourds. Aménagement d'accès sécurisés aux parcelles. | positif | | |
| | Environnement sonore | Le projet n'est pas implanté dans un secteur affecté par le bruit. Respect des seuils réglementaires. Absence d'habitation et d'enjeu au droit du projet. | Absence d'impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Santé | Zone d'ambiance sonore modérée, de jour comme de nuit. Circulation plus confortable pour les poids-lourds. | Absence d'impact | Aucune mesure n'est préconisée | - |
| | Cumul avec d'autres projets | Aucun impact cumulé n'est identifié. | Absence d'impact significatif | Aucune mesure n'est préconisée | - |

V. Les solutions alternatives envisagées

Le choix du développement du Parc ALATA a été préféré par les élus au détriment de la zone de Veaucel dont l'aménagement aurait généré un étalement urbain complémentaire sans rapport avec le tissu existant.



Ce site a été retenu par le Syndicat du Parc Alata dans un objectif de compléter le parc d'activités économiques Alata, arrivé en fin de commercialisation, et ce suivant un plan d'aménagement et une programmation structurante et cohérente à la sortie directe de la RD 1330.

Ce site constitue par ses caractéristiques une opportunité pour le développement du territoire et sa capacité à répondre à la demande manquante dans le territoire.

Cette zone se situe dans le prolongement de l'urbanisation existante mais reste éloignée des habitations par la frontière physique des infrastructures routières existantes.

Le principe de développement durable a sous-tendu la démarche de conception du projet. La traduction de cette conception à l'échelle du projet s'exprime de la façon suivante :

- prendre en compte les atouts et les contraintes du site,
- gérer les eaux pluviales avec des techniques alternatives favorables au développement de la biodiversité,
- limiter tout mouvement de terre,
- réduire la largeur du profil de voirie pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- traiter l'intégration paysagère,
- veiller au maintien des équilibres économiques locaux,
- garantir les liaisons douces et l'activité agricole voisine.

L'opération ambitionne de devenir une opération de référence, notamment en termes de qualité environnementale :

- gestion alternative des eaux pluviales avec noues, bassins paysagers, rétention à la parcelle favorisée, afin d'être en conformité avec la loi sur l'eau,
- qualité urbaine (structure du plan masse, architecturale et paysagère),
- qualité des espaces publics,
- possibilité de l'utilisation de choix environnementaux (alimentation par énergie solaire, traitement des déchets, chauffage par chaudière à bois...).

Enfin, le périmètre de projet représente une véritable ambition économique et politique, pouvant accueillir sur les 21ha96, des entreprises majeures et une création d'emplois estimée entre 450 et 600.

Si du point de vue de la superficie consommée, la présente mise en compatibilité du PLU est « neutre » (déplacement d'une zone à surface comparable), le choix d'un développement économique face au Parc Alata sera en revanche moins générateur d'étalement urbain, sur un plan morphologique, que l'ancienne zone 1 AUe qui aurait contribué à « étirer » davantage la silhouette bâtie.

C'est pourquoi, du point de vue de la forme urbaine, le développement économique du Parc Alata paraît plus cohérent face à la zone existante, plutôt qu'en extension Est à l'approche du bourg de Verneuil-en-Halatte et à l'approche de coteaux boisés.

De plus, le site retenu face à la zone d'activités actuelle permettra de mettre à profit les voies et réseaux déjà existants sur les deux avenues principales, et évitera une urbanisation sur un espace peu équipé aujourd'hui.

Il est rappelé que c'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique, non seulement dans le Parc Alata mais plus largement dans le bassin creillois, que s'inscrit ce projet de développement.

L'extension de la zone d'activités du Parc Alata vise en effet à répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques qui ne peuvent plus être satisfaites dans le Parc Alata créé en 1999, et dont la commercialisation est achevée ; le Parc d'activités Alata n'offre en effet plus de disponibilités foncières aujourd'hui.

En outre, la zone d'activités actuelle ne présente pas de possibilités de densification interne, étant observé que la densité y est d'ores-et-déjà élevée (forte emprise au sol qui avait été privilégiée dès la création de la zone « Alata I » afin d'éviter une trop grande consommation d'espace agricole).

Il est souligné que cette densité bâtie ne s'est pas faite au détriment de la qualité urbaine de la zone d'activités, qualité qui est perceptible, et qui est du reste régulièrement saluée (parc d'activités qui dispose d'une image valorisante).

Au-delà des enjeux de développement économique, l'extension « Alata II » permettra d'optimiser la capacité des avenues du Parc Alata et de la Forêt d'Halatte, et de mieux répartir les flux sur l'ensemble de la zone d'activités, y compris au profit du site d'INERIS qui est situé sur le territoire de Verneuil-en-Halatte en continuité nord de la zone d'Alata.

Il est noté plus largement que les perspectives de développement du Parc Alata ne peuvent s'exprimer que sur sa lisière sud (en direction de la base aérienne), étant entendu que sa frange nord est impropre à toute urbanisation nouvelle (topographie, paysage, reconnaissances environnementales,...).

S'agissant des modalités d'urbanisation de la zone (cf. orientations d'aménagement et de programmation), le projet privilégie une desserte par les deux avenues existantes que sont l'avenue du Parc Alata et l'avenue de la Forêt d'Halatte, sans imposer une desserte interne qui dessinerait un « lotissement ». Il est considéré en effet que ces deux avenues sont aujourd'hui sous-exploitées (circulations et réseaux), et qu'il est préférable de mettre à profit les équipements en place de bonne capacité, plutôt que de multiplier les voies et réseaux divers.

Ce parti d'aménagement permet également d'éviter un scindement excessif du foncier, moins favorable aux établissements qui manifestent un intérêt pour l'extension du Parc Alata.

En effet, le scénario attendu – mais qu'il ne serait pas pertinent de « figer » dans le présent dossier puisque susceptible d'évolution – correspond à un découpage en 2 parcelles, d'une surface respective d'environ 5 ha et 16 ha (la première d'environ 5 ha dans la partie ouest du site du projet en limite de Creil, la seconde d'environ 16 ha dans la partie Est du site du projet).

VI. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

L'extension du Parc ALATA devait être initialement menée par l'intermédiaire d'une Zone d'Aménagement Concerté. A présent, les élus ont décidé de mener le projet sous la forme de 2 déclarations préalables. Même si la procédure n'est plus identique, il convient de rappeler que par délibération du 2 décembre 2015 le conseil syndical a engagé une concertation publique, qui s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- parution d'un avis officiel dans le Parisien le 14 février 2017,
- parution d'un article dans les publications de la Commune de Verneuil en Halatte et de la CCPOH et de la CAC
- organisation d'une exposition publique du 1^{er} au 31 mars 2017 en Mairie de Verneuil en Halatte,
- ouverture d'un registre d'observation en Mairie de Verneuil en Halatte du 1^{er} au 31 mars 2017
- possibilité d'envoyer des contributions par mail à l'adresse parcalata@neuf.fr jusqu'au 31 mars 2017

L'ensemble des modalités prévues pour la concertation du public a été mis en œuvre. D'un point de vue générale, il en ressort une acceptation du projet par la population et le conseil syndical a pu délibérer et tirer le bilan de cette concertation par délibération en date du 13 juillet 2017.

Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, au déclassement de 2 chemin ruraux, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du PLU de Verneuil-En-Halatte sera organisée, conformément aux articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

VII. Décision du Comité Syndical

Par délibération en date du 17 juillet annexée, les élus ont décidé d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Verneuil-En-Halatte.



SEANCE DU MARDI 17 JUILLET 2018 à 17H30

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 12 | 10 | 10 |

Date de convocation : 2 juillet 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE SENLIS, le

2 5 JUL. 2018

| ETAIENT PRESENTS | |
|--|---|
| C.C.P.O.H. | A.C.S.O. |
| <u>VICE-PRESIDENT</u> M. Christian MASSAUX <u>SECRETAIRE Adjoint</u> M. Robert LAHAYE <u>MEMBRES TITULAIRES</u> M. Alain COULLARE M. Michel DELMAS <u>MEMBRES SUPPLEANTS</u> Mme Anne-Marie POUX M. Jean-Marc DELHOMMEAU M. Patrick PELISSOU | <u>PRESIDENT</u> M. Jean-Claude VILLEMMAIN <u>SECRETAIRE</u> M. Rémy RUFFAULT <u>MEMBRES TITULAIRES</u> Mme Fabienne LAMBRE M. Jean-Claude CABARET <u>MEMBRES SUPPLEANTS</u> |
| ETAIENT ABSENTS EXCUSES | |
| M. Philippe FIAULT M. Bernard CORLAY M. Daniel DEMAISON M. Gérard LEUK M. François MORENC | M. Hervé ROBERTI M. Jean-François DARDENNE Mme Sophie LEHNER M. Philippe MASSEIN Mme Evelyne BLANQUET M. Gérard WEYN M. Adnane AKABLI M. Eric MONTES |
| ETAIENT EGALEMENT PRESENTS | |
| Société d'Aménagement de l'Oise Syndicat du Parc Alata | M. Romain CHUETTE M. Serge HANNON |



N°2
Extension ALATA II
Demande de Déclaration d'Utilité Publique, d'enquête
parcellaire et Mise En Compatibilité du PLU de
Verneuil-en-Halatte

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Président en exercice expose :

Le syndicat du Parc ALATA souhaite étendre le parc d'activités existant ALATA I en aménageant une partie des terrains situés sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

Cette extension, véritable enjeu pour poursuivre le développement économique local, devrait permettre de répondre, temporairement, aux continues demandes foncières qu'il est aujourd'hui impossible de satisfaire, faute de pouvoir disposer d'un foncier libre et disponible.

Dès 2014, le Syndicat a mené une étude de faisabilité relative aux modalités de création d'un nouveau parc d'activités sur une emprise d'environ 21Ha, dans la continuité géographique du parc actuel ALATA I à destination d'activités de grande ampleur.

Le développement d'une zone d'activités économiques sur 21Ha19 est inscrit dans le SCoT de la CCPOH approuvé le 28 juin 2011.

L'extension envisagée sur une superficie de 21Ha96, viendrait se substituer aux 21Ha19 classés en zone 1Aue dans le PLU en vigueur de Verneuil-en-Halatte.

Considérant les caractéristiques des activités à accueillir et l'absence d'équipements publics à réaliser, le syndicat du Parc ALATA a décidé, lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2018, de procéder à une division de l'entité foncière en 2 lots distincts destinés à l'implantation de 2 entreprises très motivées.

L'emprise foncière de ce projet d'extension ALATA II n'est pas totalement maîtrisée par le Syndicat du Parc ALATA.

Il est donc prudent de solliciter l'utilité publique pour cette extension ALATA II qui devrait permettre la création de nombreux emplois et d'engager une enquête publique en cas de recours à la procédure d'expropriation.

A noter, deux chemins ruraux, cultivés depuis des décennies, seront à déclasser simultanément.

Le PLU de Verneuil-en-Halatte en vigueur comporte une zone 1 AUE initialement destinée au développement économique.

Cette zone sera abandonnée et rendue à sa vocation agricole, les études réalisées dans le cadre de ce projet ayant démontré que le projet ALATA II, dans la continuité géographique du parc existant, bénéficie de meilleures potentialités.

Dans ces conditions, le syndicat du Parc ALATA souhaite mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

En conséquence, Monsieur le Président propose :

- d'approuver le contenu du dossier d'enquête publique
- d'approuver le contenu du dossier d'enquête parcellaire
- d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte
- d'approuver le dossier de déclassement de 2 chemins ruraux
- de demander à M. le Préfet de l'Oise de bien vouloir :
 - procéder à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et déclarer d'utilité publique au profit du Syndicat du Parc ALATA les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du parc d'activités ALATA II
 - procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant les parcelles non maîtrisées par le Syndicat du parc ALATA et de déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés susvisées dont la cession est nécessaire
 - procéder à la mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical ALATA,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le Schéma de COhérence Territoriale de la CCPOH approuvé le 28 juin 2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Verneuil-en-Halatte approuvé 22 janvier 2008, modifié successivement par délibérations du 21 septembre 2009, du 25 septembre 2013 et du 14 février 2018,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire,

Vu le dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte

Vu le dossier de déclassement de 2 chemins ruraux

Décide :

Article 1 : d'approuver les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 2 : d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte en vigueur, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme

Article 3 : d'approuver le dossier de déclassement de 2 chemins ruraux

Article 4 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture d'une enquête publique conjointe à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération avec mise en compatibilité du PLU de Verneuil-en-Halatte, conformément à l'article L-153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et conjointe pour le déclassement de 2 chemins ruraux.
- la Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat du Parc ALATA des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

Article 5 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant les parcelles non maîtrisées par le Syndicat du Parc ALATA,
- la déclaration de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés susvisées dont la cession est nécessaire,

Article 6 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à cette procédure,

Article 7 : d'autoriser le Président à engager les procédures tant amiables que judiciaires nécessaires à la réalisation de cette opération,

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT


Jean-Claude VILLEMMAIN
Président de l'A.C.S.O.
Maire de Creil

Certifie exécutoire la présente délibération
Verneuil-en-Halatte, le

25 JUL. 2018
LE PRESIDENT


Jean-Claude VILLEMMAIN
Président de l'A.C.S.O.
Maire de Creil

